

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 juillet 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 28 juin 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la lettre ci-jointe, signée le 26 juin 2006 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Emyr **Jones Parry**



**Annexe à la lettre datée du 28 juin 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre commune sur la paix et la sécurité signée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste**

1. Dans le cadre de leurs nouvelles relations, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réaffirment leur désir et leur ferme intention de nouer des relations pacifiques et sûres, fondées sur les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, et expriment leur volonté commune de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. Le Royaume-Uni et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui s'emploient à développer leurs relations sur la base du respect mutuel et de l'égalité souveraine, confirment qu'ils se reconnaissent tous deux le devoir de coopérer pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de mettre fin à la discrimination raciale et à toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme religieux violent.
3. Le Royaume-Uni et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste rappellent qu'ils se sont engagés l'un envers l'autre à s'abstenir d'organiser ou de favoriser des troubles civils ou des actes terroristes ou d'y participer, ou de tolérer des activités organisées en vue de commettre de tels actes.
4. Le Royaume-Uni et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, rappelant qu'ils sont tous deux déterminés à régler leurs différends par des moyens pacifiques et de telle manière que ni la justice, ni la paix et la sécurité internationales ne soient compromises, s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la force ou de menacer de le faire, que ce soit à l'encontre de l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un ou l'autre État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. Le Royaume-Uni et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste s'emploieront à régler rapidement leurs différends grâce au dialogue et à des négociations directes, ainsi que par d'autres moyens pacifiques et amicaux, en respectant le principe de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale d'autres États, et contribuent au règlement des conflits internationaux, conformément aux principes et objectifs du droit international et de la Charte des Nations Unies.
6. Le Royaume-Uni et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste rappellent la déclaration du Royaume-Uni sur les assurances en matière de sécurité, qui figure dans l'annexe à la lettre du 6 avril 1995 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/152-S/1995/262), dans laquelle le Royaume-Uni réaffirmait son intention de demander au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures afin que, conformément aux dispositions de la Charte, une assistance soit fournie à tout État non doté de l'arme nucléaire et partie

au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression à l'arme nucléaire.

7. Eu égard à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993), le Royaume-Uni confirme qu'il demandera au Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent s'il établit que la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est victime d'un acte d'agression ou fait l'objet d'une menace d'agression à l'arme chimique ou biologique.

8. Compte tenu de ce qui précède et du fait que, le 19 décembre 2003, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a, de son plein gré, décidé de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive, et afin que cette initiative puisse servir d'exemple à d'autres États, le Royaume-Uni s'engage à prendre les mesures suivantes par l'intermédiaire du Conseil de sécurité dont il est membre :

- En application d'une décision du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies ou d'une convention pertinente, fournir un appui à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au cas où celle-ci serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression à l'arme chimique ou biologique;
- Collaborer directement ou par le biais de la communauté internationale au renforcement des capacités de défense de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, pour que celle-ci soit en mesure de se prémunir et de protéger son territoire national contre toute menace;
- Offrir à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste l'assistance matérielle, spécialisée ou technique dont elle a besoin pour convertir les programmes auxquels elle a renoncé et les mettre au service de la paix;
- Veiller à ce que le texte de la présente lettre soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

9. Le Royaume-Uni et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se proposent de collaborer pour faire de la région méditerranéenne une zone de paix et de sécurité et une passerelle entre les civilisations et les cultures. Les deux pays s'emploieront à promouvoir la sécurité régionale et, notamment, à œuvrer en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, chimiques et biologiques en adhérant et en se conformant aux régimes internationaux et régionaux de non-prolifération et aux accords de limitation des armements et de désarmement, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi qu'à des arrangements régionaux, tels que ceux visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de vecteurs de telles armes. Ils inviteront les États de la région méditerranéenne à s'acquitter de bonne foi des engagements qu'ils ont pris au titre de ces régimes et accords et des obligations qui en découlent.

Le texte qui précède fixe l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sur les questions qui y sont abordées.

Signé à Tripoli, le 26 juin 2006, en double exemplaire, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Kim Howells  
Ministre d'État

Pour la Grande Jamahiriya arabe  
libyenne populaire et socialiste

Abdullati Obidi  
Secrétaire aux affaires européennes